

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CD/LC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Laurence Clareton

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-339

Mis en ligne le 23 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNER DES
VEHICULES A MOTEUR DANS LES MASSIFS FORESTIERS**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2215-1,
VU Le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et les suivants
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT : que les espaces naturels ont une valeur patrimoniale pour les générations actuelles et futures, que l'Etat ainsi que les collectivités locales en sont les garants, en assurent la protection et la gestion.

CONSIDERANT : qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer, dans l'intérêt de tous, la protection et la conservation des milieux naturels, très sensibles d'un point de vue écologique notamment du fait de leur relief, de leur topographie, de leur difficulté d'accès, situés dans les zones A, UV et N du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

CONSIDERANT : l'impact des véhicules à moteur sur le milieu naturel tels que :

-l'érosion du sol : les zones fragiles sont vulnérables aux passages répétés de véhicules qui peuvent entraîner des départs d'érosion et favoriser le ruissellement, phénomènes qui seront par la suite difficiles à maîtriser,

-la pollution de l'air : sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante,

-les nuisances sonores : le bruit des véhicules constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu : résidents, agriculteurs, ...

-les atteintes écologiques : le passage des véhicules motorisés représente une nuisance importante pour la faune et la végétation, notamment pour les jeunes plants et ceux de petite taille,

CONSIDERANT : que les chemins et sentiers inclus dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont interdits à la circulation des véhicules motorisés,

CONSIDERANT : qu'il convient de concilier des intérêts et des aspirations contradictoires, et que face à la gestion de la circulation motorisée, la protection de l'environnement et la préservation de la qualité de vie des habitants ne doivent en aucun cas être sacrifiées,

CONSIDERANT : les risques que représente la fréquentation par les véhicules motorisés des massifs forestiers vis à vis de la fréquentation pédestre et de la vulnérabilité des massifs forestiers en cas d'incendie.

CONSIDERANT : qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.

ARRETE

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge l'arrêté DPS 2018-35 en date du 10 juillet 2018.

ARTICLE 2: Conformément à l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2023 portant sur l'interdiction de circuler dans les massifs forestiers, la circulation est interdite du 15 juin au 15 septembre, pour tous les véhicules à moteurs de manière permanente sur les chemins non goudronnés desservant les espaces naturels de la commune de l'Isle sur la Sorgue situés dans les zones A, UV et N du Plan Local de l'Urbanisme (voir plan ci-joint).

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3: Sauf dans les aires de stationnement signalées, aménagées et accessibles depuis les chemins non concernés par l'article 1 du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules à moteurs est strictement interdit de manière permanente dans les espaces naturels de la commune de l'Isle sur la Sorgue situés dans les zones A, UV et N du Plan Local de l'Urbanisme.

ARTICLE 4: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et agricoles, et aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, aux riverains et leurs ayant droits.

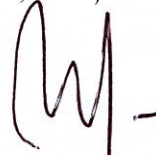
ARTICLE 5: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 20 juillet 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes